

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Maison de jeunes à Dieppe Inc.	Numéro de permis 320031	Date d'inspection Le 08 septembre 2023	
Nom de l'établissement Centre Parascolaire Entre Amis		Numéro de téléphone (506) 855-2647	
Adresse 505 rue Champlain Dieppe NB E1A 1P2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	15 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, 1 des 9 dossiers des membres du conseil d'administration ne contient pas de vérification de casier judiciaire/secteur vulnérable. L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du conseil d'administration a obtenu une vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. La vérification du secteur vulnérable doit seulement être effectuée pour les personnes qui ont des contacts avec les enfants dans l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1)(e)	08 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice est mise au courant qu'un médicament est administré quotidiennement par contre, il n'y a aucun registre de conservé depuis le mois de juillet. Lorsque des médicaments sont administrés, une attention particulière doit être portée aux détails, des registres doivent être tenus et conservés et une communication claire doit avoir lieu entre les membres du personnel. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel suivent les politiques de l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	12 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 1 des 11 dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas l'information de son médecin. L'exploitant doit s'assurer que le dossier de l'enfant contient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son médecin.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	08 sept. 2023	08 sept. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé qu'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis manque dans 1 des 10 dossiers d'employés. L'exploitant doit s'assurer qu'une copie d'une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis est placée dans les dossiers des employés. Lors de l'inspection, l'employé a signé la déclaration. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	08 sept. 2023	08 sept. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le registre de présence quotidien dans une des deux classes n'indique pas les raisons d'absence. L'exploitant doit s'assurer que les absences des enfants et les motifs de ces absences sont consignés dans le registre des présences. Lors de l'inspection, un éducateur a été en mesure d'inscrire les raisons des absences. La lacune est maintenant conforme.</p>			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : f) les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.	25(f)	15 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les numéros de téléphone des membres du conseil d'administration ne sont pas affichés. L'exploitant doit s'assurer que les noms et numéros de téléphone des membres du conseil d'administration doivent être affichés dans un endroit bien en vue dans l'établissement.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	12 sept. 2023	08 sept. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que le consentement au sujet de transporter l'enfant ou en assurer le transport manque dans 1 des 11 dossiers vérifiés. L'exploitant doit s'assurer que le consentement est rempli par les parents. Lors de l'inspection, le parent était sur les lieux et a rempli le consentement. La lacune est maintenant conforme.</p>			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique.	28(3)(a)	08 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que les enfants n'ont pas lavé leurs mains dès l'arrivée au centre ni après avoir joué à l'extérieur. L'exploitant doit s'assurer que le personnel et les enfants se lavent les mains aussi souvent que nécessaire, mais doivent toujours se laver les mains dès l'arrivée au centre et après des activités à l'extérieur comme prescrit par les normes d'inspection de la Santé publique pour les garderies.</p>			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	11 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'un tiroir d'un bac à rangement en plastique à roues est brisé et tranchant. L'exploitant doit s'assurer de réparer ou jeter le bac à rangement.</p>			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	12 sept. 2023	08 sept. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé plusieurs jouets brisés dans l'aire de jeu extérieur. Lors de l'inspection, un membre du personnel a jeté ces jouets dans la poubelles. La lacune est maintenant conforme.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	08 sept. 2023	08 sept. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe une bouteille d'Advil, une boîte de Reactine et une boîte d'Alka Setzler sur une étagère dans la cuisine. Lors de l'inspection, un membre du personnel a placé ces médicaments dans un local verrouillé sous clé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	12 sept. 2023	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé que 4 bouteilles d'eau sur 8 ne portent pas le nom de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les effets personnels des enfants portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	08 sept. 2023	08 sept. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe qu'il n'y a pas de pansements adhésifs dans la trousse de premiers soins. Lors de l'inspection, un membre du personnel a placé des pansements adhésifs dans la trousse de premiers soins. La lacune est maintenant conforme.			
46(4) L'exploitant d'un établissement agréé établit une fiche sur laquelle est consignée chronologiquement l'administration de tout médicament à l'enfant.	46(4)	08 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice est mise au courant qu'un médicament est administré quotidiennement par contre, il n'y a aucun registre de conservé depuis le mois de juillet. Lorsque des médicaments sont administrés, une attention particulière doit être portée aux détails, des registres doivent être tenus et conservés et une communication claire doit avoir lieu entre les membres du personnel. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel suivent les politiques de l'établissement.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	12 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a observé que 4 boîtes à dîner sur 8 ne sont pas étiquetées avec le nom des enfants. L'exploitant doit s'assurer que tous les aliments apportés de la maison sont étiquetés au nom de l'enfant.			
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.	49(1)	08 sept. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice entend un membre du personnel crier aux enfants: un, deux, trois! Ceci avait pour but de reprendre le contrôle de la classe. Les pratiques positives d'orientation des enfants impliquent d'établir des limites et des règles raisonnables qui ont du sens pour les enfants et de rappeler doucement les règles aux enfants. L'exploitant doit s'assurer que les membres du personnel révisent la section 8.2 du manuel de l'exploitant, qui se rapporte à l'orientation des enfants.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe l'arrivée des enfants, la collation, les jeux libres à l'intérieur et les jeux libres à l'extérieur.

Le ratio est respecté lors de l'inspection.

original signé par
Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 septembre 2023

Date

original signé par
Chantal Landry

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 septembre 2023

Date